

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE CALEDONIE  
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD**

**ARRETE HC / SAS n °40 du - 7 NOV. 2016**

**Portant interdiction de vente de boissons alcooliques dans la commune de PAITA et portant interdiction d'introduction, de vente et de consommation des dites boissons sur le site de la Fête du Boeuf**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/277 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande formulée par le maire de la commune de Paita en date du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

CONSIDERANT l'organisation de la 22<sup>ème</sup> édition de la « Fête du Bœuf », qui se déroulera sur la journée du dimanche 13 novembre 2016 à PAITA,

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool sur le site,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe sur le territoire de la commune de PAITA ainsi qu'il suit :

**Le dimanche 13 novembre 2016, toute la journée.**


**ARTICLE 2** : Durant cette période l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcooliques sont interdites sur le site de la fête du Bœuf.

**ARTICLE 3** : L'interdiction de vente ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> classe et 4<sup>ème</sup> classe (hôtels et restaurants).

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de PAITA, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des Iles, le commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa notification ou de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud**

  
**Philippe LAYCURAS**